



Arrêt

n° 285 821 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutu et êtes née le [...] à Bujumbura. Vous êtes mère célibataire d'une fille née [...] à Bruxelles de votre union avec un ressortissant mauritanien nommé [M.S.].

En 1992, votre maman décède.

En 1994, votre famille est séparée dans un contexte de guerre au Burundi, vos frères et soeurs fuyant chacun de leur côté. Ainsi, vos soeurs J.N. (CGRA xxx) et D.N. (CGRA xxx) trouve refuge en Belgique où elles obtiennent un statut de réfugié avant d'être plus tard naturalisées belges.

Votre soeur P.K. est également en Belgique depuis cette époque et est depuis lors devenue belge. Votre frère Al.N. est aussi en Belgique où il était venu faire des études il y a longtemps. Vos autres frères et soeurs sont au Cameroun ou en des lieux que vous ignorez. Vous perdez également la trace de votre père, [P.N.]. Ce dernier faisait partie à l'époque du parti d'opposition, le FRODEBU. Il a notamment occupé le poste de gouverneur de Muramvya avant votre naissance, sous le gouvernement de Bagaza, avant de devenir un leader de ce parti.

Vous seule restez au Burundi auprès de votre tante, J.H., qui travaille comme diplomate à l'époque. Ayant appris que vos soeurs sont en Belgique, elle décide de vous conduire auprès d'elles.

Le 13 août 2000, vous arrivez en Belgique au départ du Burundi et introduisez une demande de protection internationale le 15 août 2000. Vous affirmez alors être menacée par une milice de jeunes tutsi appelés « Les Sans échecs » qui ont assassiné votre mère et votre frère [Di.N.].

Le 21 septembre 2000, l'Office des étrangers déclare votre demande recevable.

Le 20 février 2006, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié motivée par le fait que vous n'avez pas donné suite dans le mois, sans motif valable, ni à la convocation ni à la demande de renseignements contenue dans la convocation qui vous avait été envoyée le 17 janvier 2006. Le recours que vous avez introduit contre cette décision a été jugé irrecevable par la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 septembre 2006. Le Conseil d'Etat a à son tour rejeté votre recours dans son arrêt 168327 rendu le 27 février 2007.

En 2009, vous reprenez contact avec votre père après qu'une personne rencontrée en Belgique vous ait informée qu'il était son voisin au Burundi. Votre père vous indique alors être bien, vivre toujours au Burundi et vous invite à lui rendre visite. Vous ne pouvez pas le faire en raison de l'absence de titre de séjour valide en Belgique.

Le 7 novembre 2012, vous donnez naissance à votre fille, [S.].

En 2014, suite à la réélection du président Nkurunziza, la situation sécuritaire se détériore. Dans ce contexte, en avril 2014, votre père est retrouvé devant chez lui, décédé de mort violente. Vous faites un lien entre son assassinat et son passé politique au sein du Frodebu qui était opposé au parti du président Nkurunziza.

A partir de 2015, vous ne voyez plus votre fille qui est placée en maison d'accueil depuis mai de cette même année. Vous parlez de temps en temps avec elle et savez qu'elle vit entre chez son père, à Forest, et dans une maison d'accueil.

En 2019, alors que vous parlez avec une collègue de travail de vos difficultés liées à votre défaut de titre de séjour en Belgique, celle-ci vous dit connaître des personnes dans un mouvement politique burundais qui pourraient vous aider à obtenir des papiers si vous rejoignez leur association. Vous refusez car vous ne voulez pas espionner pour leur compte. Vous ne rencontrez pas ces personnes dont vous savez par ailleurs qu'il s'agit d'imbonerakure, les jeunes du parti au pouvoir le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD).

Le 13 septembre 2021, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale dont objet. Vous ne versez aucun document à l'appui de celle-ci. En cas de retour au Burundi, vous craignez de subir le même sort que votre père du fait de votre seul lien de famille avec lui.

Le 18 octobre 2021, le Commissariat général vous notifie une décision jugeant votre demande recevable.

Le 7 décembre 2021, vous êtes entendue au Commissariat général dans le cadre de l'examen au fond de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre demande ultérieure sur le seul lien de famille avec P.N., votre père allégué, que vous décrivez comme ayant occupé de hautes fonctions politiques sous le régime du président Bagaza puis comme ayant été un leader important du parti Frodebu opposé au CNDD-FDD au pouvoir au Burundi. Vous ajoutez que votre père a été assassiné, en raison de son implication politique, en 2014. Vous craignez aujourd'hui de subir un sort similaire en cas de retour au Burundi, dès lors que vous portez le même nom que votre père et que votre lien avec ce dernier serait connu de tous dans votre pays (Notes de l'entretien personnel du 7/12/21 (ci-après NEP), p. 13 et 14).

D'emblée, il convient de noter le manque d'empressement dont vous faites preuve en introduisant votre demande de protection internationale ultérieure en septembre 2021 sur base de l'assassinat de votre père prétendument survenu en avril 2014. Ce premier constat amène le Commissariat général à considérer que vous ne remplissez pas la condition établie par l'article 48/6 §4, d) de la Loi du 15 décembre 1980 qui régit l'évaluation de la crédibilité des éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Il vaut de relever à ce titre également que votre première demande d'asile s'est clôturée définitivement en 2007 au stade ultime de recours, devant le Conseil d'Etat. Ce n'est donc que 14 ans plus tard que vous sollicitez à nouveau la protection internationale, délai plus que révélateur d'un manque d'empressement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution. Vous expliquez ce long délai par le fait que vous avez obtenu une régularisation de séjour en 2007 pour une période d'un an puis qu'ensuite, vous aviez peur d'être refoulée au Burundi (NEP p. 8 et 9). Vous vous êtes finalement décidée d'introduire cette deuxième demande de protection internationale pour régulariser votre situation et tenter de revoir votre fille placée en institution (NEP, p. 8). Ces explications ne permettent pas d'expliquer un tel délai qui reste incompatible avec la crainte que vous invoquez.

Dans un deuxième temps, le Commissariat général relève l'absence du moindre élément de preuve documentaire permettant d'étayer le lien de famille que vous invoquez avec P.N. ni, surtout, le profil politique de ce dernier ni la réalité de son décès dans les circonstances que vous décrivez. En effet, vous ne versez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de votre demande et n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens. Vous affirmez pourtant disposer toujours actuellement de contacts familiaux au Burundi, à savoir des frères et sœurs de votre père, dont notamment un oncle ayant occupé un poste de haut gradé au sein de l'armée (NEP p. 13 et 14). Si vous ajoutez que ce dernier est parti au Canada et trois de vos oncles et tantes ont fui au Rwanda en 2015 car ils subissaient des menaces de mort, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir tenté d'obtenir, depuis lors, auprès de ces contacts un commencement de preuve à l'appui, d'une part, de votre lien de famille et, d'autre part, du passé politique et des circonstances du décès de votre père allégué. En effet, dans la mesure où ces membres de votre famille auraient fui le Burundi en raison de leur lien avec votre père comme vous l'affirmez, il est raisonnable de penser qu'elles soient en mesure de vous aider à soutenir vos propos par le biais d'éléments objectifs probants. Ces constats amènent le Commissariat général à considérer que vous ne remplissez pas ici les conditions énumérées aux points a) et b) de l'article 48/6 §4 de la loi susmentionnée, lesquels instaurent l'obligation dans votre chef de vous efforcer d'étayer votre demande par la production d'éléments probants ou d'apporter une explication satisfaisante à l'absence de tels éléments. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, le Commissariat général relève dès lors que la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations lesquelles doivent être circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui suit.

En effet, alors que vous fondez votre crainte en cas de retour sur l'imputation qui vous serait faite d'être une opposante en raison de votre lien avec votre défunt père, vous ne livrez pas le moindre détail concret concernant l'engagement politique de ce dernier, à commencer par sa fonction pourtant particulièrement importante de gouverneur de province. Vous vous limitez à indiquer qu'il a été gouverneur de la province de Muramvya sous le gouvernement Bagaza avant votre naissance puis qu'il a été un leader du parti Frodebu (NEP p. 11). Vous n'apportez aucun complément d'information à ce sujet. Plus encore, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous renseignez que votre père était « commissaire » et que vous n'aviez plus de nouvelle de lui depuis 1996 (voir farde bleue, rapport « Renseignements relatifs à l'identité du demandeur », p. 12). Vous ne mentionnez à aucun moment lors de cette première procédure le fait que votre père ait occupé une fonction importante, telle que celle de gouverneur de province, ni qu'il ait été membre du Frodebu. Pourtant, dans le cadre de la présente procédure, vous indiquez avoir introduit votre première demande de protection internationale parce que votre père faisait partie de l'opposition (NEP, p. 8). Le manque de consistance et l'inconstance de vos propos liés au profil politique allégué de votre père jette un premier discrédit sur votre crainte en cas de retour.

Le caractère inconstant de vos déclarations se prolonge aussi à propos du décès de votre maman que vous situez en 1996 lors de votre première demande de protection internationale et en 1992 actuellement (voir farde bleue, rapport « Renseignements relatifs à l'identité du demandeur » – récit dossier n° xxx de A.N. du 06/09/2000 et NEP p. 6). A ce sujet également, alors qu'en première demande vous indiquez que votre frère Di.N. a été assassiné avec votre mère lors d'une attaque des milices tutsi sur votre maison à Bwiza en 1996, dans le cadre de la présente procédure, vous dites ignorer où se trouve ce dernier et ne mentionnez plus qu'il a perdu la vie avec votre mère (ibidem).

Enfin, vos propos relatifs à votre refus de rejoindre le CNDD-FDD en Belgique sont tout aussi peu concrets et spécifiques pour établir dans votre chef une crainte en cas de retour. Ainsi, vous relatez une conversation avec une collègue, prénommée Pa. et dont vous ignorez l'identité complète, qui vous aurait signalé connaître « telle personne qui fait partie de tel mouvement » qui, si vous le rejoigniez, pourrait vous aider à obtenir des papiers (entendez « un titre de séjour ») (NEP, p. 13). Vous précisez ensuite que cette collègue voulait vous présenter ainsi une certaine M. vivant à Mons, mais que vous n'avez pas donné suite à cette proposition et supposez qu'il s'agissait du CNDD-FDD (ibidem). Votre récit manque de consistance pour permettre d'étayer une quelconque tentative de vous forcer à rejoindre le CNDD-FDD ni, a fortiori votre refus de collaborer avec ce mouvement. Plus encore, il ressort de l'analyse de vos propos lacunaires que la proposition de votre collègue visait tout au plus à vous permettre de bénéficier de la protection internationale en vous faisant adhérer pour la cause à un mouvement politique burundais en tant que « réfugié sur place ». Aucun élément de votre récit ne permet d'établir une quelconque tentative de vous recruter pour « espionner » et « surveiller » comme vous l'affirmez (ibidem). Il n'est donc pas possible d'établir dans votre chef une crainte en cas de retour au Burundi au motif d'un refus de coopérer avec les autorités burundaises ou avec les Imbonerakure en Belgique comme vous le soutenez à demi-mots. Relevons pour le surplus que vous situez cette conversation avec Pa. en 2019, soit 2 ans avant l'introduction de la demande de protection internationale dont objet. Vous ne signalez pas le moindre événement survenu durant ces deux années susceptible d'illustrer que votre refus puisse avoir motivé les autorités burundaises et/ou leurs sympathisants au sein de la diaspora burundaise en Belgique de vous causer des soucis. Il n'est dès lors pas vraisemblable que votre refus nourrisse dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour.

Le Commissariat général considère, au vu des éléments ci-avant, que la condition reprise au point c) de l'article 48/6 §4 de la Loi susmentionnée n'est pas davantage remplie.

Dès lors que quatre des conditions cumulatives prévues à l'article 48/6 §4 de la Loi susmentionnée ne sont pas remplies, le Commissariat général ne peut pas considérer comme établie la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de la présente procédure.

Le simple fait que certains membres de votre famille ont été reconnus réfugiés par les autorités belges à la fin des années 1990, avant votre arrivée sur le territoire belge, ne constitue pas un motif d'octroi du statut de réfugié dans votre chef. En effet, tout d'abord, il convient de relever que ces personnes ont obtenu leur statut en raison de faits personnels jugés convaincants à l'époque par le Commissariat général. Ensuite, vous ne démontrez pas être actuellement à charge de ces personnes si bien que le principe d'unité de famille ne trouve pas à s'appliquer dans votre cas.

Ensuite, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de B.Ny. qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que défini à l'article 48/4, §2 a) et b).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime.

Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civils, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.4. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire à la requérante (v. requête, p.15)

4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante évoque la crainte d'être assassinée comme son père par les autorités burundaises, en raison de l'implication politique de ce dernier. Elle craint également d'être persécutée en raison de son refus de rejoindre le CNDD-FDD en Belgique.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante pour différents motifs.

En substance, la partie défenderesse souligne le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale ultérieure en septembre 2021 sur la base de l'assassinat de son père prétendument survenu en avril 2014. En outre, elle relève que la requérante ne dépose pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'elle n'a entrepris aucune démarche dans ce sens. La partie défenderesse estime par ailleurs que les déclarations de la requérante liées au profil politique allégué de son père ainsi que ses propos au sujet de la mort de sa mère et de son frère D. manquent de consistances et sont inconstants. Enfin, elle considère que les déclarations de la requérante relatives à son refus de rejoindre le CNDD-FDD en Belgique sont tout aussi peu concrets et spécifiques pour établir dans son chef une crainte en cas de retour au Burundi.

De surcroît, au vu des informations en sa possession, la partie défenderesse considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Enfin, elle conclut au vu des informations dont elle dispose que la situation prévalant actuellement au Burundi ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

4.4. Pour sa part, le Conseil constate après analyse des éléments au dossier administratif et au dossier de procédure qu'il ne dispose pas de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement surtout en ce qui concerne l'analyse de la situation sécuritaire au Burundi d'où est originaire la requérante.

En effet, le Conseil constate que, dans la décision attaquée de la requérante, la partie défenderesse se réfère à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire » du 31 janvier 2022.

À cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». En l'espèce, le document auquel se réfère la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire au Burundi a été publié plus de six mois préalablement à l'audience du 17 janvier 2023. Or, en raison du caractère évolutif de la situation au Burundi, le Conseil considère que le document cité dans la décision querellée par la partie défenderesse est obsolète et ne permet pas au Conseil de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause. Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement au Burundi à l'aune d'informations actualisées et les plus exhaustives possible, en ce compris concernant les possibilités de rejoindre en toute sécurité la région.

4.5. Au vu de ce qui précède, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée relative à la requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 mai 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (Dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN